

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant à jour les prescriptions de l'arrêté
du 30 mars 2007 autorisant la société Cray Valley à étendre ses installations
de production de résines photoréticulables à Villers Saint Paul (60870)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant la société Cray Valley à étendre ses activités de production de résines photoréticulables sur la commune de Villers Saint Paul ;

Vu l'étude de dangers déposée par la société Cray Valley en décembre 2005 et ses divers compléments dans le cadre de la demande d'autorisation d'étendre ses activités de production de résines photoréticulables ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 9 juin 2010 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Cray Valley a déposé en décembre 2005 un dossier de demande d'autorisation en vue d'étendre ses activités de production de résines photoréliculables sur la commune de Villers Saint Paul ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2007 a été rédigé en conséquence ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 n'intégrait pas la notion de mesure de maîtrise des risques (MMR) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre un arrêté préfectoral complémentaire intégrant cette notion et imposant que les MMR répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Mise à jour de l'Étude des dangers :

La société Cray Valley, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 12, place de l'Iris, La Défense 2 à Paris La Défense (92062), est tenue de transmettre au Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, une version actualisée de l'étude de dangers portant sur l'ensemble de son établissement de Villers Saint Paul avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

Liste des mesures de maîtrise des risques :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers concernant ses installations de production de résines photoréliculables et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend, a minima, les mesures suivantes :

Pour les réservoirs d'acide acrylique :

- dispositif d'injection massive d'inhibiteur ;
- indicateur de niveau très haut et avec fermeture de la vanne de dôme et arrêt de la pompe de chargement en cas de franchissement du niveau très haut ;
- système de détection d'incendie et d'extinction automatique à mousse associé dans les rétentions.

Pour le parc à fûts n° 224 :

- système de détection incendie et systèmes d'extinction associés (6 canons à eau à déclenchement automatique et 2 canons à mousse à déclenchement manuel).

ARTICLE 3 :

Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques :

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

En particulier, elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Elles sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 4 :

Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques :

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 5 :

Actualisation des prescriptions :

Les prescriptions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 relatives aux aires de stockage extérieures de produits finis sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le stockage de fûts ou conteneurs contenant des produits inflammables n'est autorisé que sur une partie du parc de stockage n° 223 (plan de localisation du parc fourni en annexe du présent arrêté). Cette partie, représentée sur le plan fourni en annexe du présent arrêté, est délimitée par un marquage au sol. »

ARTICLE 6 :

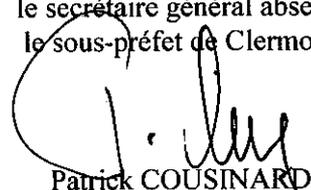
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 1 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

Société Cray Valley
ZI des Prés Roseaux
BP 90013
60872 Rieux Cedex

Monsieur le Maire de Villers Saint Paul

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

